

RÈGLEMENT NUMÉRO 398-2026

**DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ET UN EMPRUNT DE 1 500 000\$ CONCERNANT LA
RÉFECTION ET LA MISE À NIVEAU
D'INFRASTRUCTURES DE LOISIRS**

Ville de Cookshire-Eaton

Entrée en vigueur le 2026

Version officielle

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COOKSHIRE-EATON

RÈGLEMENT NUMÉRO 398-2026

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 1 500 000\$ CONCERNANT LA RÉFECTION ET LA MISE À NIVEAU D'INFRASTRUCTURES DE LOISIRS

ATTENDU QUE la Ville de Cookshire-Eaton désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

ATTENDU QUE des dépenses en immobilisations de 1 500 000 \$ sont nécessaires;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, il est ordonné et statué par le présent règlement du Conseil de la Ville de Cookshire-Eaton et ledit conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉPENSES

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour la réfection et la mise à niveau des infrastructures en loisirs, pour un montant total de 1 500 000 \$.

ARTICLE 3 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 500 000 \$ sur une période maximale de 20 ans.

ARTICLE 4 TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Fait et signé à Cookshire-Eaton, ce 31 mars 2026.

Daphné Raymond
Mairesse

Françoise Ruel
Directrice générale adjointe,
greffière et assistante-trésorière